Nations Unies A/71/957

Assemblée générale

Distr. générale
29 juin 2017
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Point 163 de l'ordre du jour

Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteuse : M^me^ Diana Minyi **Lee** (Singapour)

I. Introduction

1. À sa 2^e^ séance plénière, le 16 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et onzième session la question intitulée « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 30^e^ et 39^e^ séances, les 3 mai et 29 juin 2017. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants[1].

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour l'exercice allant du 1^er^ juillet 2015 au 30 juin 2016 (A/71/642);

b) Rapport du Secrétaire général sur le budget de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour l'exercice allant du 1^er^ juillet 2017 au 30 juin 2018 (A/71/775);

c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/71/836/Add.7).

[1] A/C.5/71/SR.30 et A/C.5/71/SR.39.

Merci de recycler

II. Examen du projet de résolution A/C.5/71/L.36

4. À sa 39e séance, le 29 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour » (A/C.5/71/L.36), déposé par sa présidente à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de l'Estonie.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/71/L.36 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour [1] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2],

Rappelant la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour une période initiale de 12 mois commençant le jour même, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 2296 (2016) du 29 juin 2016, portant prorogation jusqu'au 30 juin 2017,

Rappelant également sa résolution 62/232 A du 22 décembre 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 70/284 du 17 juin 2016,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans sa résolution,

Notant qu'il s'agit d'une opération hybride et soulignant à cet égard qu'il importe que les efforts de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement coordonnés au niveau stratégique, que l'unité de commandement soit assurée au niveau opérationnel et que les pouvoirs délégués et la chaîne des responsabilités soient clairement définis,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2017 des contributions au financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 83,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 97 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les

[1] A/71/642 et A/71/775.
[2] A/71/836/Add.7.

autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[2] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307 et 70/286 soient appliquées intégralement;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016[3];

Prévisions budgétaires pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2017

12. *Rappelle* le paragraphe 26 du rapport du Comité consultatif[2], prend note de l'examen stratégique mené par le Secrétaire général et demande à celui-ci de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-douzième session, un projet de budget révisé pour l'exercice 2017/18 qui tiendra compte de toutes décisions qui pourraient être prises par le Conseil de sécurité;

13. *Autorise* le Secrétaire général à engager au titre de l'Opération, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2017, des dépenses d'un montant total maximum de 486 000 000 dollars;

[3] A/71/642.

Modalités de financement des engagements autorisés

14. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2017, un montant de 486 000 000 dollars, à raison de 81 000 000 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015, et selon le barème des quotes-parts pour 2017, indiqué dans sa résolution 70/245, également du 23 décembre 2015;

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 12 358 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2017;

Prévisions budgétaires pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et le Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) pour l'exercice allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018

16. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018, un crédit de 33 563 700, dont 24 578 400 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 6 145 700 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 2 839 600 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda);

Modalités de financement du crédit ouvert

17. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018, un montant de 33 563 700, à raison de 2 796 975 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246, et selon le barème des quotes-parts pour 2017 et 2018, indiqué dans sa résolution 70/245;

18. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 879 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend la part de l'Opération dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 144 100 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 472 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 263 100 dollars;

19. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 84 472 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2016, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 et selon le barème des quotes-parts pour 2016, indiqué dans sa résolution 70/245;

20. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 84 472 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2016 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus;

21. *Décide également* que la somme de 72 600 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2016 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 84 472 500 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

24. *Demande* que soient fournies à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ».